

COPIE

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer

Jugement du : 2/2017

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

Délibéré le :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le JANVIER DEUX  
MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur GRAPTON Romain, juge, président du tribunal correctionnel  
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du  
code de procédure pénale.

Assisté(s) de Mademoiselle MALO Pauline, greffière,

en présence de Madame LEBON Juliette, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame \_\_\_\_\_, demeurant :  
partie civile,  
comparant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le : \_\_\_\_\_ à ST OMER (Pas-De-Calais)

de Sébastien et de \_\_\_\_\_ Delphine

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant :

ébloui par le soleil ne résiste pas à l'analyse de la scène de l'accident. En effet, il ressort des photographies effectuées, et notamment de la photo n°1 que Monsieur Andy avait, au moment de l'accident, le soleil dans le dos, et non pas de face ce qui exclut toute possibilité d'éblouissement. Il convient de rappeler en outre que les conditions météorologiques étaient optimales le soir des faits. Dès lors, la force majeure ne saurait être retenue.

La circonstance aggravante d'alcoolémie ne sera pas retenue compte tenu de l'argumentaire développé à titre liminaire.

Monsieur A sera en définitive déclaré coupable des faits de blessures involontaires ayant entraînant une incapacité totale de travail inférieure à trois mois par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

Les infractions d'inobservation de l'arrêt absolu au panneau stop ainsi que la contravention de défaut de maîtrise étant des éléments constitutifs de l'infraction, il y a lieu de relaxer Monsieur de ces faits.

#### SUR LE CHOIX DE LA PEINE

Monsieur Andy justifie d'un contrat de professionnalisation à temps plein en qualité de préparateur de commande. Il perçoit une rémunération brute à hauteur de . Il est célibataire. Il n'a pas d'enfant et vit chez son père.

Il n'a jamais été condamné par une juridiction pénale.

Il n'estime pas avoir de difficulté en lien avec l'alcool.

Compte tenu des circonstances des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires, une peine d'amende, couplée à une courte suspension du permis de conduire apparaît être la peine la plus adaptée en répression des présents faits.

En définitive, Monsieur sera condamné à la peine de 1000€ d'amende délictuelle et à la suspension de son permis de conduire pendant un délai d'un mois à titre de peine complémentaire.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

#### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité soulevée par le prévenu concernant les éléments relatifs à l'éthylotest et à l'analyse sanguine soulevée par le prévenu ;

**REJETTE** l'ensemble des autres exceptions de nullités soulevées par le prévenu ;

**REQUALIFIE** les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le 5 mai 2016 à AIRE SUR LA LYS reprochés à Y Andy en BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le 5 mai 2016 à AIRE SUR LA LYS , faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.;

**RELAXE** Andy pour les faits de :  
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES - commis le 5 mai 2016 à AIRE SUR LA LYS  
- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES - commis le 5 mai 2016 à AIRE SUR LA LYS ;

**DÉCLARE** Andy coupable de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR - commis le 5 mai 2016 à AIRE SUR LA LYS ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR commis le 5 mai 2016 à AIRE SUR LA LYS

**CONDAMNE** - Andy au paiement d' une amende de mille euros (1000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

**PRONONCE** à l'encontre de  
une durée de **UN MOIS** ;

Andy la suspension de son permis de conduire pour